



# LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football  
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

## COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

**PV n° 04 du mercredi 04/10/2023**

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Florence AUBERGER	Stève JEAN-MARIE	Emmanuel HODEBOURG
Nadia DETOL		
Laure LOUISE		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Grégory PREVOT		

La commission s'est réunie le **04/10/2023 à 15:30** pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Changement de club des arbitres ;
- Changement de statut des arbitres.

### COURRIERS RECUS

1°) Mail du 27/09/23 de monsieur Carl-Henry HERISSE qui sollicite la commission pour un changement de club pour des raisons personnelles ;

2°) Mail du 27/09/23 de madame Dandara TAVARES GUIMARES, qui demande l'annulation de sa licence d'arbitre afin de jouer au futsal ;

3°) Mail du 16/08/23 de monsieur EMEUS Jonathan qui demande son changement de club pour raison personnelles ;

4°) Courrier du 29/08/23 de monsieur Wesley SALIBER qui informe de sa volonté de changer de club en pour raisons personnelles ;

5°) Courrier du 29/08/23 de madame Katia AZOR qui informe de sa volonté de changer de statut pour des raisons personnelles ;

6°) Courrier reçu le 22/08/23 de Sophie DUMAS qui informe de sa volonté de changer de statut pour des raisons personnelles ;

7°) Mail de monsieur Steeve NOELETTE reçu le 28/08/23, qui informe sa volonté de changer de club pour des raisons personnelles ;

8°) Demande de Yves FORSTER , joueur de l'AS Ouest, qui demande à être rattaché au club de Gran Santi ;

9°) Mail de monsieur Jean-Emmanuel LAPORTE, qui informe de sa demande de changement de club pour raisons personnelles ;

10°) Mail de monsieur Victor AMOISIE en date du 04/10/23, qui demande à devenir indépendant pour raisons personnelles ;

11°) Mail de monsieur Obnel BENICE en date du 02/10/23, qui demande à changer de club pour raisons personnelles ;

12°) Mail de monsieur Marc-Joubert PHILISTIN en date du 03/10/23, qui demande à changer de club pour des raisons personnelles ;

13°) Réclamation reçue par mail en date du 05/07/23 du CSCC à propos de la parution du procès-verbal de la CRSA du 28/06/23 ;

14°) Mail de USC Montsinéry-Tonnegrande du 13/08/23, qui fait appel de la décision parue dans le procès-verbal de la CRSA du 28/06/23 ;

## INFORMATIONS

Lors de son assemblée du 11/12/2021, la FFF a apporté un certain nombre de modifications au statut de l'arbitrage applicable lors de la saison 2023/2024.

Entre autres, le nombre d'arbitre par club va évoluer comme suit :

	Saison 2022/2023	Saison 2023/2024
Régional 1	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs
Régional 2	3 arbitres dont 1 arbitre majeur	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs

- **Article 26- Demande de licence**

1. Les arbitres sollicitant une licence doivent remplir chaque saison un formulaire de demande de licence puis :

- saisir et transmettre cette demande à leur Ligue Régionale via le logiciel Footclubs, par l'intermédiaire de leur club, pour les arbitres licenciés à un club,
- transmettre ce formulaire individuellement à leur Ligue régionale pour les arbitres indépendants.

2. La procédure administrative de demande de licence figure dans le Guide de procédure pour la délivrance des licences constituant l'Annexe 1 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

3. Les arbitres peuvent effectuer cette demande :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 28 février pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut.

- **Article 30- Demande de changement de club**

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile.

Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.

3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

- **Article 31- Demande de changement de statut**

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.

Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

2. Un arbitre licencié indépendant ne peut demander à être licencié à un club que dans les conditions de l'article 30.2.

Il ne pourra couvrir ce nouveau club que si ce changement de statut est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut.

Dans le cas contraire, l'arbitre couvrira son nouveau club après un délai de quatre saisons à compter de l'obtention du statut d'indépendant.

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision.

Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

- **Article 33 – Conditions de Couverture**

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,
- c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,

h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,

i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après,

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient.

- **Article 35 – Couverture et démission**

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

## DECISIONS

### **1. Dossier Carl-Henry HERISSE (9603309491)**

Vu les raisons personnelles évoquées dans le mail de monsieur Carl-Henry HERISSE ;

Vu la demande de licence du SC Kourouzien en date du 11/07/23 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club**

*Club quitté : Kourou FC*

*Club de destination : SC Kourouzien*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club SC Kourouzien devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Carl-Henry HERISSE comptera deux (2) saisons pour Kourou FC étant donné qu'il a été licencié pendant une (1) saison en tant que nouvel arbitre et a effectué dix-huit (18) matchs (15 minimum).

### **2. Dossier Dandara TAVARES GUIMARES (9602482681)**

Vu le mail reçu de madame Dandara TAVARES GUIMARES ;

Vu la précision reçue du service juridique de la FFF ;

**La commission DEMANDE à madame Dandara TAVARES GUIMARES de se rapprocher de son Club, Loyola OC, afin d'obtenir son accord dans le but que la commission compétente puisse retirer sa licence.**

### **3. Dossier Jonathan EMEUS (9602971875)**

Vu la demande de licence d'arbitre du Geldar de Kourou en date du 01/07/23 ;

Vu le mail reçu de monsieur Jonathan EMEUS ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club**

*Club quitté : Kourou FC*

*Club de destination : Geldar de Kourou*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club Geldar de Kourou devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Jonathan EMEUS comptera deux (2) saisons pour Kourou FC étant donné qu'il a été licencié pendant une (1) saison en tant que nouvel arbitre et a effectué trente-trois (33) matchs (15 minimum).

### **4. Dossier Wesley SALIBER (2545675556)**

Vu le mail reçu de monsieur Wesley SALIBER ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club**

*Club quitté : USL Montjoly*

*Club de destination : Académie FC*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club Académie FC devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

Vu l'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Wesley SALIBER comptera une (1) saison pour USL Montjoly étant donné qu'il a été licencié pendant six (6) saisons en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Wesley SALIBER ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission.

#### **5. Dossier Katia AZOR (2840050022)**

Vu le mail reçu de madame Katia AZOR ;

Vu la demande de licence pour CLUB LIGUE GUYANE datant du 10/08/23 ;

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de statut**

*Club quitté : USL Montjoly*

*Club de destination : Club Ligue Guyane*

Vu l'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, madame Katia AZOR comptera une (1) saison pour USL Montjoly étant donné qu'elle a été licenciée pendant six (6) saisons en tant qu'arbitre.

#### **6. Dossier Sophie DUMAS (2546578579)**

Vu le courrier de madame Sophie DUMAS reçu le 22/08/23 ;

Vu la demande de licence pour CLUB LIGUE GUY en datant du 30/08/23 ;

Vu l'article 31 du statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de statut**

*Club quitté : USL Montjoly*

*Club de destination : Club Ligue Guyane*

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, madame Sophie DUMAS comptera deux (2) saisons pour USL Montjoly étant donné qu'elle a été licenciée pendant une (1) saison en tant que nouvelle arbitre et a effectué dix-huit (17) matchs (15 minimum).

#### **7. Dossier Steve NOELETTE (2548606485)**

Vu la demande de licence d'arbitre du FC SOULA en date du 28/08/23 ;

Vu le mail de monsieur Steeve NOELETTE en date du 28/08/23 ;

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club**

*Club quitté : ASC La Tè Rouj*

*Club de destination : FC Soula*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club FC Soula devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

#### **8. Dossier Yves FORSTER (2547466510)**

Vu le mail de monsieur Yves FORSTER reçu le 01/08/23 demandant à devenir arbitre ;

Considérant que monsieur Yves FORSTER n'a pas de licence d'arbitre ;

**La commission DEMANDE à monsieur Yves FORSTER de se rapprocher de la CRA afin de satisfaire aux exigences dans le but de devenir arbitre**

#### **9. Dossier Jean-Emmanuel LAPORTE (2547537021)**

Vu la demande de licence du FC Soula en date du 28/08/2023 ;

Vu le mail de monsieur Jean-Emmanuel LAPORTE en date du 28/08/23 ;

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club**

*Club quitté : REAL GUIANA FC*

*Club de destination : FC Soula*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club FC Soula devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

#### **10. Dossier Victor AMOISIE (2546885600)**

Vu le mail reçu le 02/10/23 de monsieur Victor AMOSIE ;

Vu l'article 31 du statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de statut**

*Club quitté : EJ Balaté*

*Club de destination : Club Ligue Guyane*

Vu l'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Victor AMOISIE comptera une (1) saison pour EJ Balaté étant donné qu'il a été licencié pendant six (8) saisons en tant qu'arbitre.

#### **11. Dossier Obnel BENICE (2829211447)**

Vu le mail reçu le 04/10/23 de monsieur Obnel BENICE ;

Vu la demande de licence d'arbitre de AJ St-Georges en date du 11/08/23 ;

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club.**

*Club quitté : ASC Roura*

*Club de destination : AJ St-Georges*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club AJ St-Georges devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

Vu l'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Obnel BENICE comptera une (1) saison pour ASC Roura étant donné qu'il a été licencié pendant six (7) saisons en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, monsieur Obnel BENICE ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission.

#### **12. Dossier Marc-Joubert PHILISTIN (9603358310)**

Vu le mail reçu le 03/10/23 de monsieur Marc-Joubert PHILISTIN ;

Vu l'article 30 du statut de l'arbitrage ;

**La commission DECIDE de valider le changement de club.**

*Club quitté : COSMA*

*Club de destination : ASC OUEST*

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club ASC OUEST devra s'acquitter d'un droit de mutation fixé par la ligue de football de la Guyane.

#### **13. Dossier C.S.C.C.**

Vu le mail reçu le 05/07/23 de la présidente par intérim du CSCC madame Florence AUBERGER faisant réclamation à propos du procès-verbal de la CRSA du 28/06/23 ;

**La commission DECIDE de transmettre le dossier à la Commission Régional d'Appel.**

#### 14. Dossier USC MONTSINERY

Vu le mail reçu le 13/08/23 du président de USC MONTSINERY monsieur Armand POPO faisant appel de la décision parue dans le procès-verbal de la CRSA du 28/06/23 ;

La commission DECIDE de transmettre le dossier à la Commission Régional d'Appel.

Les décisions ci-dessus du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Fin de la séance à 18:04

Secrétaire de séance

  
Grégory PREVOT

La Présidente de séance

  
Florence AUBERGER